

## **GE\_GERICHTE JTAPI/254/2025 vom 11. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_254\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_254_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/254/2025 du 11 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/254/2025 del 11 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Dans ses observations du 14 novembre 2024, l'OCPM a conclu au rejet du recours, les arguments invoqués dans ce cadre n'étant pas de nature à modifier sa position. L'art. 3 annexe I ALCP n'était pas applicable au cas d'espèce, ni M. A\_\_\_\_\_ ni Mme C\_\_\_\_\_ n'ayant la nationalité d'un État membre UE/AELE. La précitée bénéficiait actuellement d'un permis B UE/AELE car elle vivait avec ses deux filles mineures de nationalité portugaise et pourvoyait à leur entretien ; il s'agissait d'un droit dérivé et non pas d'un droit originaire. Le précité bénéficiait d'ailleurs lui-même d'une autorisation de séjour délivrée sur la base de l'art. 44 LEI. La demande de regroupement familial avait été réceptionnée le 23 juin 2023, plus d'un an après l'acceptation de la demande de permis de séjour de M. A\_\_\_\_\_. Étant ainsi hors délai, elle ne pouvait être acceptée qu'aux conditions des art. 47 al. 4 LEI et 75 OASA. À ce sujet, il n'avait pas été prouvé que le bien de M. B\_\_\_\_\_ ne pouvait être garanti que par un regroupement familial en Suisse alors qu'il avait passé toute son enfance et son adolescence au Brésil, où vivait notamment sa mère. Désormais majeur, il pourrait maintenir des liens étroits avec son père par le biais de visites réciproques notamment. Enfin, le fait de placer l'autorité devant le fait accompli en faisant venir l'enfant avant l'obtention de l'autorisation nécessaire était un comportement qui ne devait pas être favorisé. La jurisprudence n'excluait d'ailleurs pas que l'intérêt public à ne pas encourager ce type de comportement puisse l'emporter sur l'intérêt au regroupement familial partiel en Suisse.

#### **E. 14**

Par réplique du 8 janvier 2025, les recourants ont persisté dans leurs conclusions. L'OCPM errait en soutenant qu'ils n'avaient pas démontré l'existence de raisons personnelles majeures puisqu'une déclaration de la direction de l'école fréquentée par M. B\_\_\_\_\_ au Brésil attestant de ses difficultés à la suite du départ de son père ainsi qu'un rapport de son thérapeute sur sa sévère dépression avaient été versés au dossier. L'OCPM semblait imaginer que M. B\_\_\_\_\_ aurait voulu abandonner sa mère et la vie qu'il avait eue au Brésil pour tout recommencer en Suisse. Étant encore sous la responsabilité de ses parents, il ne pouvait ressentir la nécessité de s'infliger un tel déracinement que les migrants s'imposaient en général pour des motifs économiques ou pour éloigner un danger imminent, ce qui n'était pas le cas de M. B\_\_\_\_\_ qui pouvait compter financièrement sur ses deux parents et qui n'avait pas été confronté intensément au climat de violence en cours au Brésil.

- 8/20 - A/3050/2024 L'OCPM considérait enfin qu'il n'avait pas été prouvé que le bien de M. B\_\_\_\_\_ ne pouvait être garanti que par un regroupement familial en Suisse. À ce propos, il fallait relever qu'il était difficile de concevoir une alternative puisqu'il n'y avait pas moyen de lui trouver un père au Brésil, M. A\_\_\_\_\_ n'ayant « pas encore le don de

l'ubiquité ».

### **E. 15**

En droit suisse, le but du regroupement est de permettre et d'assurer la vie familiale commune en Suisse (ATF 133 II 6 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_709/ 2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1).

### **E. 16**

Selon l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e).

- 12/20 - A/3050/2024 Les conditions de cette disposition - qui, par sa formulation potestative, ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_341/2024 du 2 octobre 2024 consid. 1.2) de sorte que l'octroi d'une autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité (ATF 139 I 330 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_249/2024 du 31 mai 2024 consid. 3.3) - sont cumulatives (arrêt du Tribunal administratif fédéral C F-2193/ 2023 du 10 juin 2024 2016 consid. 5.1).

### **E. 17**

Le regroupement familial doit être demandé dans un délai de cinq ans (art. 47 al. 1 LEI). Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Le délai est respecté si la demande de regroupement familial est déposée avant son échéance (ATA/1475/2024 du 17 décembre 2024 consid. 4.3). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 145 II 105 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2021 du 17 août 2021 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATA/1047/2023 du 26 septembre 2023 consid. 7b et les références citées).

### **E. 18**

Les délais prévus à l'art. 47 LEI visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1176/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.). Ces délais ont aussi pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1/ 2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; ATA/1475/2024 du 17 décembre 2024 consid. 4.4). Les délais fixés par la LEI n'étant pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, leur stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_289/2019

du 28 mars 2019 consid. 5).

### **E. 19**

D'une manière générale, selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce

- 13/20 - A/3050/2024 droit (ATF 148 II 465 consid. 8.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1). Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/139/2025 du 4 février 2025 consid. 7.6). En outre, en procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/139/2025 du 4 février 2025 consid. 7.6).

### **E. 20**

En l'espèce, les recourants contestent la position de l'OCPM selon laquelle la demande de regroupement familial a été déposée hors du délai de douze mois prévu par l'art. 47 al. 1 LEI. S'agissait du dies a quo, à savoir le jour à partir duquel ce délai des douze mois commence à courir, il résulte des éléments au dossier - spécifiquement le document imprimée intitulé « COPIE DE L'AUTORISATION AA19 RP » - que la décision d'octroyer une autorisation de séjour à M. A\_\_\_\_\_ a été prise en date du 2 juin 2022, ce qui s'est d'ailleurs concrétisé par l'émission, le même jour, d'une facture pour le paiement du titre de séjour et, le lendemain, d'un courrier invitant l'intéressé à prendre un rendez-vous en vue de l'établissement de son titre de séjour biométrique. Il n'y a en tout état pas lieu de prendre comme dies a quo le jour où M. A\_\_\_\_\_ a physiquement obtenu son titre de séjour, rien dans la législation et/ou la jurisprudence ne permettant de retenir une telle date. Partant, le délai pour solliciter le regroupement familial a commencé à courir à partir du 2 juin 2022 et le dies ad quem, à savoir le jour où le délai expire, est ainsi le 3 juin 2023. Or, force est pour le tribunal de constater que les recourants ne démontrent pas à satisfaction de droit - alors que le fardeau de la preuve leur incombe - que leur demande de regroupement familial a été déposée antérieurement ou au plus tard à cette date. En effet, la demande est certes datée du 16 mai 2023, mais rien ne démontre qu'elle a été effectivement

déposée en ce jour ou quelques jours après auprès de l'OCPM. La seule indication résultant du dossier est le tampon humide figurant sur cette demande et indiquant la date du 23 juin 2023. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il paraît improbable que les recourants aient déposé la demande le 16 mai 2023 ou peu après auprès de l'OCPM

- 14/20 - A/3050/2024 et que celui-ci ait attendu plus de 40 jours pour la tamponner. Il faut plutôt retenir que ladite demande a été postée un ou deux jours avant l'apposition du tampon humide, en admettant qu'elle n'a pas été directement remise le jour même aux guichets de l'OCPM. Il semble ainsi fort probable que la demande de regroupement familial ait été déposée aux alentours du mercredi 21 juin 2023. Dans ces circonstances, il faut retenir que la demande de regroupement familial a été déposée tardivement, étant précisé que si ce retard n'est que d'une vingtaine de jours, le délai en cause est un délai impératif, de sorte que l'OCPM n'a pas fait preuve de formalisme excessif en retenant la tardiveté de ladite demande.

#### **E. 21**

Reste par conséquent à examiner s'il existe en l'occurrence des raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé.

#### **E. 22**

À teneur de l'art. 47 al. 4 LEI, passé ce délai [de l'art. 47 al. 1 LEI], le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

#### **E. 23**

Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier. Il y a lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée lorsque celles-ci permettent principalement une admission facilitée au marché du travail plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_30\_3023 du 14 septembre 2023 consid. 5.3 et les références citées). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_147/2021 du 11 mai 2021 consid. 4.1). Il en résulte notamment que la question d'une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH peut être examinée conjointement au contrôle de la bonne application de l'art. 47 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_147/2021 du 11 mai 2021 consid. 3).

#### **E. 24**

Selon la jurisprudence, le regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance ou qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse (ATF 133 II 6

consid. 3.1). Des raisons familiales majeures sont données au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse, notamment lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays

- 15/20 - A/3050/2024 d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge. Quand le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite. La question de la garde ne joue ainsi plus de rôle spécifique s'agissant d'enfants devenus majeurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2021 du 17 août 2021 consid. 4.1). Le désir - pour compréhensible qu'il soit - de voir (tous) les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et 6.2 et la jurisprudence citée). Les circonstances (politiques, économiques, sécuritaires, sociales, etc.) affectant l'ensemble de la population ne sauraient justifier, de manière générale, une autorisation fondée sur des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3819/2014 du 1er novembre 2016 consid. 6.3.3 ; C-5312/2011 du 15 janvier 2013 consid. 6.5).

#### **E. 25**

D'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1). Les motifs (et les preuves) susceptibles de justifier le regroupement familial tardif d'un enfant sont soumis à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et a accompli une partie importante de sa scolarité dans son pays d'origine (ATF 136 II 78 consid. 4.1). Dans le cadre de son obligation de collaborer, il incombe à la personne bénéficiant du regroupement familial non seulement d'affirmer les circonstances correspondantes, mais aussi de les prouver (ATF 137 I 284 consid. 2.2 et 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2022 du 19 avril 2023 consid. 4.2).

- 16/20 - A/3050/2024

#### **E. 26**

La jurisprudence a précisé que pour déterminer s'il existait des raisons familiales majeures, comme par exemple une modification importante dans les possibilités de prise en charge de

l'enfant, il faut se placer au moment du dépôt de la demande, ce qui exclut notamment de tenir compte du fait que l'enfant est devenu majeur entretemps (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1056/2022 du 25 novembre 2022 consid. 8.4 et la référence citée).

### **E. 27**

Celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; ATA/1480/2024 du 17 décembre 2024 consid. 4).

### **E. 28**

Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par le droit interne ne soient réalisées. Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par la législation suisse s'agissant du regroupement familial se retrouvent dans celles de la plupart des États parties à la convention (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1019/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2.1 ; ATA/1059/2021 du 12 octobre 2021 et les références citées). Il faut ajouter à cela le respect des délais légaux imposés par l'art. 47 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1). En résumé, un droit durable à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH donne en principe droit au regroupement familial, pour autant que les conditions posées par le droit interne - en l'espèce les art. 44 et 47 LEI - à ce regroupement soient remplies (ATF 146 I 185 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_728/2020 du 25 février 2021 consid. 5.1 in fine).

- 17/20 - A/3050/2024 La jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH dans le cadre du regroupement familial partiel relève que le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3). En matière de regroupement familial, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est l'âge atteint au moment où la juridiction statue qui est déterminant (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du

Tribunal fédéral 2C\_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 1 ; ATA/1047/ 2023 du 26 septembre 2023 consid. 7.5.3).

### **E. 29**

Selon la jurisprudence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE - RS 0.107) n'est pas applicable à un enfant devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial (art. 1 CDE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5 ; ATA/689/2024 du 10 juin 2024 consid. 2.8).

### **E. 30**

En l'espèce, force est pour le tribunal de constater que les difficultés de nature psychologique dont M. B\_\_\_\_\_ semble avoir souffert suite au départ de son père, avec lequel il aurait eu une relation fusionnelle, ne constituent à l'évidence pas des raisons familiales majeures susceptibles de justifier un regroupement familial différé. Sans vouloir minimiser les conséquences sur M. B\_\_\_\_\_ de l'absence de son père, celle-ci ne peut être objectivement qualifiée de changement important des circonstances rendant nécessaire sa venue en Suisse. La prise en charge de M. B\_\_\_\_\_, qui est désormais majeur et qui ne peut donc se prévaloir de la CDE, restait parfaitement possible au Brésil où il vivait depuis sa naissance auprès de sa mère. Cette dernière a d'ailleurs continué à assurer son entretien, peut-être avec une aide financière de M. A\_\_\_\_\_ depuis la Suisse. De plus, M. B\_\_\_\_\_ était scolarisé au Brésil où il a très certainement des amis et de la famille. Vu les pièces produites, il apparaît qu'il peut également y bénéficier de soins médicaux en cas de besoin. Force est ainsi de constater que sa prise en charge était assurée au Brésil par sa propre mère et que les recourants n'ont pas démontré la survenance d'un changement important de circonstances, justifiant sa demande de regroupement familial différé. Au surplus, de l'aveu même des recourants, la venue de M. B\_\_\_\_\_ n'était nullement envisagée par M. A\_\_\_\_\_, lequel il y a finalement consenti pour le « soigner » de sa dépression sévère. Or, le but du regroupement familial n'est pas tel, mais bien de permettre et d'assurer la vie familiale commune en Suisse. Dans la mesure où les délais légaux n'ont pas été respectés et qu'aucune raison familiale majeure ne justifie le regroupement familial différé, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres exigences posées par l'art. 44 LEI, s'agissant notamment de la question des moyens financiers.

- 18/20 - A/3050/2024 Dès lors que les conditions restrictives posées au regroupement familial par le droit interne à l'art. 47 LEI ne sont pas réunies, les recourants ne peuvent, conformément à la jurisprudence applicable en la matière, pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le regroupement familial en faveur de M. B\_\_\_\_\_. Ce dernier pourra en tout état maintenir des contacts avec son père en Suisse par le biais des moyens de communications actuels et des visites réciproques.

### **E. 31**

En dernier lieu, le tribunal tient à relever que M. B\_\_\_\_\_ ne pourrait pas obtenir une autorisation de séjour en raison de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, ne satisfaisant pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3004/2022 du 13 janvier 2025 consid. 7 ; ATA/182/2025 du 18 février 2025 consid. 3). En effet, la durée de son séjour en Suisse est courte, moins de 2 ans en retenant qu'il soit effectivement arrivé à Genève le 24 mars 2023. Il ne peut se prévaloir d'une excellente intégration socio-professionnelle, n'exerçant aucune activité lucrative et n'ayant

pas un parcours scolaire particulièrement remarquable. Il n'a pas non plus été allégué ni a fortiori démontré qu'il se soit fortement investi dans la vie culturelle ou associative genevoise ; son intégration socioculturelle n'est pas retenue. De plus, il est né au Brésil, il y a vécu au minimum toute son enfance et son adolescence et en maîtrise la langue et les us et coutumes. Au vu de ces éléments, sa réintégration au Brésil n'apparaît nullement compromise, sachant que sa mère y vit encore. M. B\_\_\_\_\_ ne présente donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en sa faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Il convient encore de rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Le recourant ne pouvait ignorer, au vu de son statut précaire en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir y mettre un terme en cas de refus de l'OCPM.

### **E. 32**

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en refusant de délivrer l'autorisation de séjour requise.

### **E. 33**

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/

- 19/20 - A/3050/2024 1321/2024 du 12 novembre 2024 consid. 4.1 ; ATA/ 122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

### **E. 34**

Dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour à M. B\_\_\_\_\_, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation.

### **E. 35**

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

### **E. 36**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

### **E. 37**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 20/20 - A/3050/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.